



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie
Holzikofenweg 36
3003 Berne

Courriel : abas@seco.admin.ch

Fribourg, le 31 août 2021

Consultation – Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2 ; RS 822.112) ; Modèle d'annualisation du temps de travail pour les entreprises de services dans les domaines du conseil, de l'audit et de la fiducie (art. 34a)

Madame, Monsieur,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons à la lettre datée du 25 mai 2021 de Monsieur le Conseiller fédéral Guy Parmelin nous invitant à prendre position.

C'est avec grand intérêt, que nous nous déterminons à ce sujet.

De manière générale, nous saluons l'introduction de l'art. 34a qui répondra aux besoins d'assouplissements formulés par les entreprises du secteur du conseil, de l'audit et de la fiducie, ainsi que par certains de leurs collaborateurs et collaboratrices. Nous soutenons la proposition du SECO qui confirme une pratique établie, à laquelle elle confère le cadre juridique qui s'impose pour la protection des travailleurs.

Néanmoins, ce nouvel article soulève quelques questions juridiques. En conséquence, nous nous permettons de vous soumettre nos commentaires ci-après :

Article 34a alinéa 1 lettre a OLT 2

L'art. 34a, al. 1, let. a renvoie à des conditions déjà largement formulées à l'art. 73a OLT 1. Le rapport explicatif précise que les expériences réalisées avec l'art. 73a OLT 1 peuvent être mises à profit pour l'évaluation de ces critères. Nous estimons cependant qu'il n'est pas aisé de s'y référer, car cette pratique est en réalité bien moins répandue et fréquente que celle qui fait l'objet de l'art. 73b OLT1.

Article 34a alinéa 1 lettre b OLT 2

Il serait judicieux de préciser que les stagiaires, occupés dans des entreprises susmentionnées (en particulier les études d'avocat et les entreprises d'audit et de conseil), ne sont pas considérés comme spécialistes et, en conséquence, ne peuvent pas être soumis au modèle d'horaire de travail annualisé.

Article 34a alinéa 1 lettre c OLT 2

Le terme « diplôme sanctionnant une formation supérieure » n'est pas suffisamment précis, notamment la notion « diplôme équivalent » qui laisse trop de marge d'interprétation et complique le contrôle tout autant que l'application de cette disposition.

Article 34a alinéa 2 OLT 2

L'art. 34a, al. 2, stipule que le travailleur et l'employeur doivent convenir par écrit de l'application de ce modèle. La convention doit prévoir en particulier le nombre d'heures devant être travaillées par année civile et la manière de compenser des heures supplémentaires. La notion d'heures supplémentaires apparaît ainsi dans un texte de droit public, alors qu'elle est certes traitée dans le code des obligations (CO) mais pas dans la LTr. La législation sur le travail et ses ordonnances devraient donc parler d'« heures excédentaires ou d'heures travaillées en sus du nombre d'heures annuelles convenues » et non pas d'« heures supplémentaires ». Sachant que la loi sur le travail et ses ordonnances ne sont pas simples à comprendre pour une personne non avertie, cette confusion juridique risque de rendre les choses encore plus inintelligibles.

Article 34a alinéa 4 OLT2

Nous saluons le fait que les entreprises doivent prévoir des mesures de prévention en matière de la protection de la santé des employés. Les assouplissements prévus dans ce modèle d'horaire de travail annualisé nécessitent un renfort de la protection de la santé. Or le rapport explicatif ne fait que rappeler les principes généraux de l'art. 2, LTr 3 et constate que les travailleurs et travailleuses ou leurs représentant-es peuvent exiger une analyse approfondie de certaines problématiques. En l'absence de critères univoques en matière de protection de la santé, il est à craindre que ces mesures ne soient que purement théoriques et n'aient pas les effets escomptés.

Enfin, nous vous remercions de cette consultation qui nous permet de vous faire parvenir nos réflexions et nos commentaires sur l'introduction de l'art. 34a OLT 2.

Tout en vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat